

GRATIFICATION DES STAGIAIRES

Elèves Avocats dans le cadre d'un stage en Cabinet d'Avocat

L'Accord Professionnel National relatif aux stagiaires des Cabinets d'Avocats du 19 janvier 2007, étendu par arrêté le 10 octobre 2007 (paru au Journal Officiel du 17 octobre 2007) entré en vigueur le 1^{er} novembre 2007



Montant de la franchise

Cette franchise de cotisations concerne les sommes versées en deçà du produit de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré (la franchise de cotisations n'est pas plafonnée à la durée légale du travail si la durée du travail dans l'entreprise est supérieure (Lettre - circulaire ACOSS n° 2007-069 du 5 avril 2007)).

Seuil de cotisations pour un stage à temps plein (base 35 heures) :

$$15\% \times \text{---}\text{€} \times 35\text{h} \times 52/12 = \text{---}\text{€}$$

↓ ↓ ↓
Plafond horaire de la sécurité sociale Nombre de semaines sur un mois
horaire hebdomadaire temps plein

« Ce montant est apprécié au moment de la signature de la convention de stage compte tenu de la gratification, des avantages en nature, en espèces et du temps de présence mensuel prévu en cours de stage. » (art. D. 242-2-1 du Code de la sécurité sociale).

En revanche, les sommes versées au stagiaire au titre de remboursement de frais professionnels (par exemple, la participation aux frais de transport) sont exclues de l'assiette des cotisations (sous réserve d'utilisation conforme à leur objet).

Cotisations et contributions concernées

Selon la lettre – circulaire ACOSS n° 2007-101 du 12 juillet 2007, la franchise concerne les cotisations et contributions de sécurité sociale. Il s’agit des « *cotisations de sécurité sociale relatives au risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse, famille et accidents du travail et maladies professionnelles, mais aussi la CSG, la CRDS, la contribution solidarité autonomie (CSA), la cotisation logement FNAL et le versement transport* ».

Ce qui signifie que pour toutes ces cotisations, l’assiette à prendre en compte est le montant de la gratification auquel on a ôté la franchise (---€ par mois pour un stage à temps plein, proratisé en fonction du nombre d’heures de stage effectuées).

Ces cotisations sont (Voir tableau p.5)

Cotisations d’accidents du travail / maladie professionnelle

La cotisation d’accidents du travail doit être versée même lorsque la gratification est inférieure au plafond de franchise précité (voire inexistante), mais dans ce cas, c’est l’établissement d’enseignement ou le rectorat d’académie qui doit la verser.

Si le montant de la gratification dépasse ce plafond de franchise, alors la cotisation d’accidents du travail est prise en charge par l’organisme d’accueil du stagiaire. L’assiette servant de base au calcul des cotisations est égale à la différence entre la gratification versée au stagiaire et le plafond de franchise. Le taux applicable est le taux habituel dans l’entreprise.

Cotisations de retraite complémentaire et assurance chômage

La lettre - circulaire ACOSS n° 2007-101 du 12 juillet 2007 précise que « *dans la mesure où la gratification versée au stagiaire n’est pas considérée comme une rémunération au sens de l’article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale pour l’application de la législation de la sécurité sociale, elle ne donne pas lieu au versement des cotisations dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires et de l’assurance chômage* ». **Donc ces cotisations ne sont dues en aucun cas.**

Régime professionnel CREPA 2011

Au vu de l’article 2 du Règlement des régimes de retraite professionnel et supplémentaire de la CREPA, la tranche des gratifications versées aux stagiaires en cabinet d’avocats soumise à cotisations de sécurité sociale doit également être soumise aux cotisations prévues par ces régimes. Il s’agit des cotisations suivantes : *Régime professionnel de retraite, indemnité de fin de carrière, FFCC³, dépendance, prévoyance, formation professionnelle.*

Faut-il faire une déclaration d’embauche auprès de l’URSSAF ?

Non pas de déclaration préalable.

Comment s’acquitter des cotisations dépassant les 15% du plafond de la sécurité sociale ?

Les cotisations s’acquittent par le biais de la **déclaration trimestrielle du Cabinet.**

Cas d'absence du stagiaire

Si l'entreprise maintient le montant de la gratification, la franchise est calculée sans neutraliser les heures d'absence rémunérées (Lettre - circulaire ACOSS n° 2007-069 du 5 avril 2007).

S'agissant du nombre de salariés à prendre en compte ?

Les salariés non avocat_(hors personnel d'entretien et de service).

Un salarié à temps partiel compte-t-il pour un salarié à temps plein ?

Compte pour un temps plein.

Le cabinet d'accueil emploi moins de 6 salariés, mais le Siège compte plus de 50 salariés, quel effectif est pris en compte ?

Question en cours

Le nombre de salarié a diminué depuis la signature de la convention

Pour ce qui concerne les montants d'indemnités de stages versées aux élèves avocats et qui varient selon l'effectif du cabinet d'accueil, il convient de retenir l'effectif salarié non avocat à la date de signature de la convention de stage (hors personnel d'entretien et de service).

Les élèves avocats percevant déjà une indemnisation des ASSEDIC peuvent-ils ou doivent-ils être dispensés de cette gratification pour garder le bénéfice des ASSEDIC.

Il vaut mieux que l'élève garde son statut de chômeur, dans ces conditions le Me de stage ne verse aucune gratification.

Cela n'est-il pas dans l'illégalité du respect de la convention ?

En cas de non gratification, c'est l'élève avocat qui peut contester ce fait, mais dans ce cas c'est l'élève qui demande à ne pas être indemnisé.

Une élève est enceinte et l'accouchement est prévu en cours de stages. Son Maître de stage doit-il régler des indemnités journalières ?

Non, aucune prestation n'est due.

Durée du stage

- « Art. L. 124-5 du Code de l'Education (créé par Loi n°2014-788 du 10/07/2014 - art.1) - La durée du ou des stages ou périodes de formation en milieu professionnel effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement. »